



INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

NOTE D'INSTRUCTIONS AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

NI 07/2020

LA COTATION DES ENTREPRISES PAR L'IEOM

Cette note d'instructions est applicable à partir du 30 novembre 2020.

La présente note d'instructions annule et remplace la NI 01/2013.

Sommaire

1.	Préambule sur le système de cotation de l'IEOM.....	3
2.	La cote d'activité.....	4
3.	La cote de crédit	4
3.1	Cote de crédit : principes généraux.....	4
3.2	Cote de crédit 0 : cote non significative	5
3.3	Cote de crédit 1 : une capacité à honorer ses engagements financiers excellente.....	6
3.4	Cote de crédit 2 : une capacité à honorer ses engagements financiers forte	6
3.5	Cote de crédit 3 : une capacité à honorer ses engagements financiers assez forte	6
3.6	Cote de crédit 4 : une capacité à honorer ses engagements financiers moyenne.....	7
3.7	Cote de crédit 5 : une capacité à honorer ses engagements financiers réduite	7
3.8	Cote de crédit 6 : une capacité à honorer ses engagements financiers faible	7
3.9	Cote de crédit 7 : une capacité à honorer ses engagements financiers appelant une attention spécifique en raison d'au moins un défaut de paiement	8
3.10	Cote de crédit 8 : une capacité à honorer ses engagements financiers menacée compte tenu des défauts de paiement déclarés.....	8
3.11	Cote de crédit 9 : une capacité à honorer ses engagements financiers compromise compte tenu des défauts de paiement déclarés.....	8
3.12	Cote de crédit P.....	8
4.	ANNEXE.....	9
4.1	Annexe 1 - Fiche signalétique	9

1. Préambule sur le système de cotation de l'IEOM

1-1/ Appréciation synthétique de la situation financière des entreprises, en particulier de leur solvabilité à court terme, la cotation d'une entreprise est un ensemble alphanumérique composé de 2 caractères :

- Une **cote d'activité**, qui indique la taille de l'entreprise,
- Une **cote de crédit**, qui traduit l'appréciation portée sur l'entreprise.

1-2/ La cotation est fondée sur la collecte, le retraitement et l'analyse des informations disponibles auprès des :

- Etablissements de crédit :
 - Risques bancaires,
 - Incidents de paiement.
- Entreprises :
 - Fiche signalétique détaillée sur l'entreprise,
 - Documentation comptable annuelle,
 - Comptes consolidés,
 - Rapport des Commissaires aux comptes.
- Tribunaux et journaux d'annonces légales :
 - Informations soumises à publicité légale,
 - Décisions des Tribunaux de Commerce.

1-3/ La cotation permet :

- à l'entreprise, de connaître l'appréciation de sa santé financière par la banque centrale,
- aux établissements de crédit, de disposer d'une information utile à l'analyse de leurs risques,
- à l'IEOM, de sélectionner les créances admissibles aux dispositifs d'intervention qu'il met à la disposition des établissements de crédit.

1-4/ En règle générale, la validité maximale de la cotation est de 21 mois à compter de la date d'arrêté de la documentation comptable remise à l'IEOM. La cotation peut être modifiée à tout moment sur la base d'éléments nouveaux portés à la connaissance de l'IEOM.

2. La cote d'activité

2-1/ La cote d'activité traduit le niveau d'activité sur 12 mois. Elle correspond au chiffre d'affaires (CA) hors taxe (en XPF).

2-2/ La cote d'activité fait l'objet de la classification suivante :

A				CA	≥	120	milliards XPF
B	24	milliards XPF	≤	CA	<	120	milliards XPF
C	12	milliards XPF	≤	CA	<	24	milliards XPF
D	6	milliards XPF	≤	CA	<	12	milliards XPF
E	3,6	milliards XPF	≤	CA	<	6	milliards XPF
F	1,2	milliard XPF	≤	CA	<	3,6	milliards XPF
G	240	millions XPF	≤	CA	<	1,2	milliard XPF
H	50	millions XPF	≤	CA	<	240	millions XPF
J				CA	<	50	millions XPF
X	CA inconnu ou se rapportant à un exercice clôturé depuis plus de 21 mois						
N	CA connu mais non significatif*						

* La cote d'activité N est attribuée aux entreprises qui n'exercent pas directement d'activité industrielle ou commerciale (sociétés de portefeuille, groupements d'achats, certains groupements d'intérêt économique, sociétés auxiliaires de matériel, etc) ou dont le chiffre d'affaires ne constitue pas la mesure de l'activité (sociétés holdings n'établissant pas de comptes consolidés, loueurs de fonds, associations constituées sous le régime de la loi de 1901, commissionnaires lorsque le volume des affaires traitées n'est connu que partiellement, etc.)

3. La cote de crédit

3.1 Cote de crédit : principes généraux

3-1-1/ La cote de crédit apporte une information synthétique sur la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers à horizon de trois ans. Elle est formée d'un chiffre auquel se substitue la lettre P lorsqu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte.

3-1-2/ Il existe 11 positions : 0 / 1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 et P.

3-1-3/ La cote de crédit est fondée sur :

- l'examen de la situation financière et de la rentabilité de l'entreprise,
- l'examen de la structure des comptes consolidés pour une entreprise intégrée dans un périmètre de consolidation,
- l'existence d'incidents de paiement sur effets,
- l'existence d'arriérés de cotisations sociales,
- l'existence de créances douteuses déclarées sur cette entreprise par les établissements de crédit,
- l'existence de procédures judiciaires à l'encontre de l'entreprise ou de ses dirigeants,

- toutes les informations qui concernent l'environnement économique et financier de l'entreprise, les détenteurs du capital, ainsi que les sociétés apparentées ou avec lesquelles l'entreprise entretient des relations économiques ou financières étroites,
- les encours de crédits.

3-1-4/ Afin de renforcer la robustesse de son diagnostic, l'IEOM réserve l'attribution des **cotes de crédit significatives** (cotes de crédit différentes de '0' attribuées sur la base de l'analyse des documents comptables et financiers) aux entreprises respectant l'un des deux critères suivants :

- dernier chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 50 millions de XPF ;
- total des encours bancaires supérieurs ou égaux à 25 millions de XPF.

3-1-5/ Les petites et très petites entreprises (cote d'activité J – CA inférieur à 50 millions de XPF) se voient attribuer une cote de crédit '0', dite **non significative**.

3-1-6/ Lorsque le siège social de l'entreprise, de la société mère, de la société holding, des clients importants ou des actionnaires est localisé hors de la zone d'émission de l'IEOM, celui-ci fonde son appréciation sur la cotation ou la notation attribuée par la banque centrale compétente ou par une agence de notation notoirement connue (Fitch-IBCA, Moody's, Standard & Poor's, Thomson Financial par exemple). En l'absence de cotation ou de notation, l'agence IEOM exige la documentation comptable de l'entité concernée.

3-1-7/ Dans la suite de la présente note d'instruction, il faut entendre que la documentation comptable des entreprises hors zone d'émission, peut être remplacée par la fourniture d'une cotation ou d'une notation établie par un organisme dont la compétence est reconnue par l'IEOM.

3-1-8/ La cote de crédit ne peut pas être fixée sur la base d'une documentation comptable intermédiaire. Une documentation comptable intermédiaire, portant sur une période minimale de 6 mois pourra toutefois être utilisée pour réviser la cote de crédit sous réserve que cette documentation comptable ait été établie par un expert-comptable externe.

3.2 Cote de crédit 0 : cote non significative

3-2-1/ L'attribution d'une cote de crédit 0 suppose que l'IEOM dispose d'une fiche signalétique reprenant les caractéristiques générales de l'entreprise (cf. annexe 1).

3-2-2/ La cote de crédit 0 est attribuée :

- aux petites et très petites entreprises (cote d'activité J indiquant un CA inférieur à 50 millions de XPF et portant des encours bancaires inférieurs à 25 millions de XPF) ;
- aux entreprises en création ou ayant quelques mois d'existence, appelées à produire à terme une documentation comptable ;
- aux entreprises indiquant un chiffre d'affaires non significatif produisant une documentation comptable.

3-2-3/ La cote de crédit 0 est aussi attribuée par défaut si l'IEOM ne dispose pas :

- de documentation comptable valide sur l'entreprise (21 mois après la clôture du dernier exercice) et qu'aucun défaut de paiement n'est enregistré. L'entreprise est alors cotée X0,
- de comptes consolidés valides alors que l'entreprise est intégrée dans le périmètre de consolidation d'un groupe,

- de documentation comptable valide sur les sociétés qui détiennent une part significative du capital de l'entreprise ou qui font l'objet d'importantes participations,
- éventuellement de la documentation comptable valide d'un client important de l'entreprise.

3.3 Cote de crédit 1 : une capacité à honorer ses engagements financiers excellente

3-3-1/ La situation financière, appréciée notamment au vu de la capacité bénéficiaire et de la solvabilité, est particulièrement satisfaisante.

3-3-2/ Par ailleurs, l'entreprise dispose d'une excellente capacité de résistance aux évolutions défavorables de son environnement ou à la survenance d'événements particuliers. Les paiements sont réguliers.

3.4 Cote de crédit 2 : une capacité à honorer ses engagements financiers forte

3-4-1/ La situation financière, appréciée notamment au vu de la capacité bénéficiaire et de la solvabilité, est satisfaisante. L'attribution d'une cote de crédit 2 signifie qu'un ou plusieurs éléments de fragilité ont été détectés au niveau du bilan et/ou du compte de résultat :

- faiblesse de la rentabilité ;
- faiblesse de l'autofinancement ;
- insuffisance momentanée des ressources propres au regard des ressources d'emprunt, etc. ;
- structure bilantielle déséquilibrée (FRNG, etc.).

3-4-2/ La cote de crédit 2 peut être attribuée lorsque des événements particuliers, susceptibles d'entraîner une certaine vulnérabilité (situation d'une filiale ou du groupe, situation d'un ou plusieurs clients importants...) ont été enregistrés.

3-4-3/ les critères distinctifs permettant de basculer en cote 2 plutôt qu'en cote 1 sont les suivants : la situation financière, appréciée au vu de documents comptables récents, ne présente pas les caractéristiques de solidité permettant l'attribution d'une cotation plus favorable. La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements est jugée forte mais la situation financière de l'entreprise présente des éléments modérés d'incertitude ou de fragilité.

3.5 Cote de crédit 3 : une capacité à honorer ses engagements financiers assez forte

3-5-1/ La situation financière, appréciée notamment au vu de la capacité bénéficiaire et de la solvabilité, est globalement satisfaisante. L'attribution d'une cote de crédit 3 signifie qu'un ou plusieurs éléments de fragilité ont été détectés au niveau du bilan et/ou du compte de résultat :

- faiblesse de la rentabilité ;
- faiblesse de l'autofinancement ;
- insuffisance momentanée des ressources propres au regard des ressources d'emprunt, etc. ;

- structure bilantielle déséquilibrée (FRNG, etc.).

3-5-2/ La cote de crédit 3 peut être attribuée lorsque des événements particuliers, susceptibles d'entraîner une certaine vulnérabilité (situation d'une filiale ou du groupe, situation d'un ou plusieurs clients importants...) ont été enregistrés.

3-5-3/ les critères distinctifs permettant de basculer en cote 3 plutôt qu'en cote 2 sont les suivants : la cote de crédit 3 est en particulier octroyée lorsque les éléments d'incertitude ou de fragilité sont plus marqués que pour une cote 2, sans cependant faire apparaître de déséquilibres financiers, et notamment lorsqu'on observe des faiblesses relatives à la capacité bénéficiaire, l'autonomie financière ou la solvabilité. La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée assez forte, compte tenu notamment de ces éléments plus marqués d'incertitude ou de fragilité.

3.6 Cote de crédit 4 : une capacité à honorer ses engagements financiers moyenne

3-6-1/ La cote de crédit 4 est attribuée à une entreprise dont la capacité à honorer ses engagements est jugée moyenne. Sa situation financière connaît certains déséquilibres, du fait notamment :

- d'une capacité bénéficiaire très insuffisante ;
- d'un FRNG structurellement déséquilibré ;
- d'une rentabilité négative ou d'une rentabilité ne permettant pas de faire face à l'endettement ;
- de l'existence de liens financiers ou commerciaux significatifs avec des entreprises qui présentent des déséquilibres financiers marqués.

3.7 Cote de crédit 5 : une capacité à honorer ses engagements financiers réduite

3-7-1/ La cote de crédit 5 est attribuée à une entreprise dont la capacité à honorer ses engagements est jugée réduite. Sa situation financière connaît certains déséquilibres significatifs, du fait notamment :

- d'une capacité bénéficiaire très insuffisante ;
- d'un FRNG structurellement déséquilibré ;
- d'une rentabilité négative ou d'une rentabilité ne permettant pas de faire face à l'endettement ;
- de l'existence de liens financiers ou commerciaux significatifs avec des entreprises qui présentent des déséquilibres financiers marqués.

3.8 Cote de crédit 6 : une capacité à honorer ses engagements financiers faible

3-8-1/ La cote de crédit 6 est attribuée à une entreprise dont la situation financière connaît des déséquilibres très marqués pouvant remettre en cause la pérennité de cette dernière. Cette appréciation s'appuie notamment sur les critères suivants :

- la capacité bénéficiaire est fortement négative ;
- l'autofinancement - ou a fortiori la capacité d'autofinancement - est fortement négatif, au regard du niveau d'activité ;
- les charges financières absorbent un pourcentage très élevé de l'excédent brut

- d'exploitation ;
- les fonds propres sont négatifs ou les capitaux propres sont largement amputés par les pertes (*notamment s'ils sont devenus inférieurs à la moitié du capital social*).

3.9 Cote de crédit 7 : une capacité à honorer ses engagements financiers appelant une attention spécifique en raison d'au moins un défaut de paiement

3-9-1/ La cote de crédit 7 est attribuée dès lors qu'un ou plusieurs défauts de paiement (incidents de paiement, crédits douteux, arriérés de cotisations sociales) de faible importance ont été déclarés.

3.10 Cote de crédit 8 : une capacité à honorer ses engagements financiers menacée compte tenu des défauts de paiement déclarés

3-10-1/ La cote de crédit 8 est attribuée dès lors qu'un ou plusieurs défauts de paiement (incidents de paiement, crédits douteux, arriérés de cotisations sociales) ont été déclarés.

3-10-2/ Sont pris en compte :

- le nombre et la nature des défauts de paiement,
- leur montant unitaire et cumulé,
- leur fréquence et leur répétition,
- leur ampleur au regard du volume d'activité.

3.11 Cote de crédit 9 : une capacité à honorer ses engagements financiers compromise compte tenu des défauts de paiement déclarés

3-11-1/ La cote de crédit 9 est attribuée dès lors qu'un ou plusieurs défauts de paiement (incidents de paiement, crédits douteux, arriérés de cotisations sociales) ont été déclarés, dénotant une trésorerie obérée.

3-11-2/ Sont pris en compte :

- le nombre et la nature des défauts de paiement,
- leur montant unitaire et cumulé,
- leur fréquence et leur répétition,
- leur ampleur au regard du volume d'activité.

3.12 Cote de crédit P

3-12-1/ La cote de crédit P est attribuée dès lors que l'entreprise est en procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire).

3-12-2/ Par ailleurs, la cote P pourra être remplacée par une cote 5 dès l'approbation par le Tribunal de Commerce ou Tribunal Mixte de Commerce d'un plan de redressement.

4. ANNEXE

4.1 Annexe 1 - Fiche signalétique



FICHE SIGNALÉTIQUE IEOM

Raison sociale : Sigle / Enseigne :

N° RID / TAHITI / SIREN : N° inscription RC :

Adresse :

Adresse mail : Tél :

Date de création :/...../..... Forme juridique : Code d'activité principale :

Capital social :XPF Effectifs moyens :

Objet social / Description de l'activité :

.....

➤ ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS

NOM / RAISON SOCIALE	N° RID / TAHITI / SIREN (ou BDF)	XPF	%
.....
.....
.....
.....

Observations sur actionnaires ou associés :

➤ DIRIGEANTS (EN PRÉCISANT CLES BDF)

Président du Conseil d'administration ou du Directoire :

Directeurs généraux :

Administrateurs :

Gérants :

➤ PARTICIPATIONS (MONTANTS ET % DU CAPITAL DETENU)

NOM / RAISON SOCIALE	N° BDF / SIREN / RID / TAHITI	XPF	%
.....
.....
.....

➤ DERNIER BILAN (REÇU PAR L'ÉTABLISSEMENT DE CREDIT)

Date d'arrêt des comptes :/...../..... Chiffre d'affaires : XPF

Répartition du chiffre d'affaires entre principaux clients en précisant n° RID / TAHITI / SIREN (ou BDF)

NOM / RAISON SOCIALE	N° RID / TAHITI / SIREN (ou BDF)
.....
.....
.....

➤ AUTRES OBSERVATIONS (MODIFICATION DES STATUTS, APPARTENANCE A UN GROUPE, ECT.)

.....

Le Cachet et signature